

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

6 mars Décret n° 2014-77 portant approbation des statuts du guichet unique des opérations transfrontalières..... 250

21 mars Décret n° 2014-89 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse..... 255

###### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

20 mars Arrêté n° 3716 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Sibiti dans le département de la Lékoumou..... 258

#### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 260

###### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 261

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonces légales..... 268  
- Déclaration d'associations..... 269

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2014-77 du 6 mars 2014** portant approbation des statuts du guichet unique des opérations transfrontalières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du guichet unique des opérations transfrontalières, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

#### **STATUTS DU GUICHET UNIQUE DES OPERATIONS TRANSFRONTALIERES**

Approuvés par le décret  
n° 2014-77 du 6 mars 2014

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 2 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### **TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

##### **Chapitre 1 : De l'objet**

Article 3 : Le guichet unique des opérations transfrontalières a pour objet de :

- fournir les services informatiques et de communication afin d'assurer les échanges de données impliqués par les procédures et formulaires dématérialisés du commerce extérieur ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des acteurs participant au commerce extérieur ;
- rendre compétitifs les ports, les aéroports et les frontières terrestres en contribuant à la réduction des coûts et des délais de passage ;
- contribuer à la transparence, à la simplification des procédures et à la facilitation des formalités administratives, commerciales et douanières ;
- mettre en œuvre des mesures visant à réduire le temps de transit des marchandises dans les enceintes portuaires et les aires logistiques multimodales ;
- contribuer à l'élimination de la fraude fiscale, de la corruption et de la concussion dans les opérations du commerce extérieur ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs du système informatique communautaire des places portuaires et transfrontalières ;
- fournir les statistiques relatives aux flux commerciaux ;
- contribuer à la promotion du commerce électronique ;
- fournir les services de certification nécessaires aux échanges de données électroniques ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres guichets uniques et les organismes internationaux traitant des questions de facilitation.

## Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du guichet unique des opérations transfrontalières est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée du guichet unique des opérations transfrontalières est illimitée. Toutefois, il peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est placé sous la tutelle du ministère en charge des transports.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

### Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du guichet unique des opérations transfrontalières. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre sa politique générale, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du guichet unique des opérations transfrontalières.

A ce titre, il délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation générale du guichet unique ;
- le budget ;
- le bilan ;
- l'affectation des résultats ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le règlement intérieur ;
- les statuts.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;

- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant de l'assemblée générale des chargeurs ;
- un représentant des sociétés d'inspection et de surveillance ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, est chargé de :

- convoquer, présider les réunions du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- faire communiquer, périodiquement, toute information sur la vie du guichet unique.

Article 13 : En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du guichet unique des opérations transfrontalières, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 15: Le président du conseil d'administration porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre ; elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du guichet unique des opérations transfrontalières l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courriel ou télécopie.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 20: Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 21 : Les membres du conseil d'administration ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 22 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration dont il est le rapporteur, et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- justifier de sa gestion devant le conseil d'administration ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- conserver les archives des réunions ;
- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé des transports, la nomination des responsables du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le plan d'action du guichet unique des opérations transfrontalières en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan de fin d'exercice comptable ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration les projets de budget du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- passer les marchés de fournitures, de services et des travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ester en justice pour le compte du guichet unique des opérations transfrontalières et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- gérer les ressources humaines ;
- tenir les statistiques ;
- réaliser les études et les projets.

Article 24 : Le directeur général, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel, pour des questions techniques, à des consultants.

Il est l'ordonnateur principal du budget du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 25 : La direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières, outre le secrétariat de direction, le service contrôle de gestion et contrôle interne et les antennes, comprend :

- la direction technique et commerciale ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction des systèmes d'information.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service contrôle de gestion et contrôle interne

Article 27 : Le service contrôle de gestion et contrôle interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en place les procédures de contrôle de gestion, de contrôle interne et coordonner leur application ;
- identifier les dysfonctionnements constatés dans l'exécution des procédures ;
- élaborer un tableau de bord et un reporting des indicateurs de gestion, en faire des analyses et des propositions d'actions correctives, afin d'orienter la structure dans le choix permettant d'optimiser la performance ;
- suivre l'exécution des budgets ;
- définir un plan d'action annuel ;
- élaborer le rapport de gestion annuel ;
- analyser l'évolution des résultats par rapport aux budgets et rechercher les causes d'écarts ;
- recommander des améliorations de gestion et de contrôle annuel.

#### Section 3 : Des antennes

Article 28 : Les antennes sont les structures de relais de la direction générale du guichet unique des opérations transfrontalières dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, sur le plan local, les missions dévolues à la direction générale du guichet

unique des opérations transfrontalières, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

#### Section 4 : De la direction technique et commerciale

Article 29 : La direction technique et commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la logistique et les moyens généraux ;
- préparer le budget ;
- préparer la logistique du conseil d'administration et d'autres événements ;
- gérer le patrimoine du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- assurer la facturation des services auprès des différents intervenants ;
- assurer l'assistance utilisateur et hotline auprès des usagers ;
- tenir les statistiques ;
- réaliser les études et les projets ;
- assurer le marketing B2B, stratégique, technologique ;
- promouvoir la politique commerciale du guichet unique des opérations transfrontalières.

Article 30 : La direction technique et commerciale comprend :

- le service assistance utilisateur et hotline ;
- le service marketing et commercial ;
- le service statistiques, études et projets ;
- le service logistique et patrimoine.

#### Section 5 : De la direction administrative et financière

Article 31 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer, de concert avec le service contrôle de gestion et contrôle interne, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- élaborer, de concert avec la direction des systèmes d'information, les contrats informatiques ;

- gérer les affaires juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- appliquer les procédures financières et comptables en vigueur ;
- établir les états financiers, comptables et tous les autres documents de synthèse.

Article 32 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service finances et comptabilité ;
- le service juridique et du contentieux.

#### Section 6 : De la direction des systèmes d'information

Article 33 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie en matière de système d'information, garantir sa mise en oeuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production, la maintenance et la gestion du système et du réseau informatique du guichet unique ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes d'information des partenaires du guichet unique ;
- sécuriser les transactions et les échanges électroniques dans les domaines de e-business, e-commerce, e-gouvernement et e-banking ;
- établir les accords de confiance mutuelle avec les autorités de certifications étrangères ;
- définir les spécifications des exigences fonctionnelles et de sécurité pour les dispositifs de création et de vérification de la signature électronique ;
- gérer les certificats électroniques ;
- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- gérer l'hétérogénéité des systèmes et la sécurité informatique ;
- gérer l'ensemble des projets informatiques du guichet unique et l'administration des données ;
- participer à la définition de la stratégie et des objectifs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- gérer les fournisseurs d'accès Internet du guichet unique ;
- élaborer, de concert avec le service juridique et du contentieux, les contrats informatiques.

Article 34 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service informatique et fournisseurs d'accès Internet ;
- le service maintenance, système et réseaux ;
- le service certification et signatures électroniques.

#### TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 35 : Le guichet unique des opérations transfrontalières emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Article 36 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés au guichet unique des opérations transfrontalières sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant le guichet unique et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement.

Article 37 : L'ensemble du personnel du guichet unique des opérations transfrontalières est régi par une convention collective d'entreprise.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du guichet unique des opérations transfrontalières sont constituées par :

- la dotation en capital ;
- les subventions de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus des participations et des placements ;
- une partie de la redevance informatique au cordon douanier ;
- la rémunération des prestations ;
- les dons et legs.

Article 39 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est régi conformément au plan comptable OHADA en vigueur.

#### TITRE VI : DES CONTROLES

Article 40 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

#### Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 41 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du guichet unique des opérations transfrontalières nécessitant l'aval du Gouvernement.

#### Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 42 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

### Chapitre 3 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 43 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

### Chapitre 4 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 44 : Le guichet unique des opérations transfrontalières est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du directeur général.

Article 46 : La dissolution ou la liquidation du guichet unique des opérations transfrontalières est prononcée conformément à la loi.

Article 47 : Tout différend qui peut s'élever entre le guichet unique des opérations transfrontalières et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège du guichet unique.

Article. 48 : Les présents statuts seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

**Décret n° 2014-89 du 21 mars 2014** portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2000 portant adoption du code communautaire de la marine marchande des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'accord multilatéral sur la coordination des services de recherches et de sauvetage maritimes signé à Lagos, Nigeria, le 27 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ;

Vu la loi n° 17-2011 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, adoptée à Hambourg, le 27 avril 1979 ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1161 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale.

En Conseil des ministres,

Décrète :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte organisation des services de recherches et de sauvetage en temps de paix sur le territoire national et dans les zones où la République du Congo a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage.

Article 2 : En temps de paix, tout aéronef, navire et bateau civil en détresse et leurs occupants, sur le territoire de la République du Congo et dans les zones où la République du Congo a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, bénéficie des services de recherches et de sauvetage, quels que soient son Etat d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- services de recherches et de sauvetage, en abrégé services SAR : l'exécution des fonctions de suivi en temps réel, de surveillance de situation de

détresse, de communication, de coordination, de recherches et de sauvetage, y compris les avis médicaux, l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale, grâce à l'utilisation de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires, bateaux et autres véhicules et installations ;

- recherche : l'opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse ;
- sauvetage : l'opération destinée à récupérer des personnes, les aéronefs, les navires et bateaux civils en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr ;
- centre de coordination de recherches et de sauvetage, en abrégé RCC : l'organe chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherches et de sauvetage à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage ;
- région de recherches et de sauvetage, en abrégé SRR : la région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de recherches et de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés ;
- système mondial de détresse et de sécurité en mer, en abrégé SMDSM : le service mondial de communication fondé sur des systèmes automatisés, satellitaires et terrestres, qui permet de diffuser des alertes de détresse et des renseignements relatifs à la sécurité maritime ;
- moyen de recherches et de sauvetage, en abrégé moyen SAR : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherches et de sauvetage ;
- unité ou équipe de recherches et de sauvetage, en abrégé SRU : l'unité composée d'un personnel entraîné et doté d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherches et de sauvetage.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Les services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse comprennent :

- un comité national de coordination de recherches et de sauvetage ;
- des services d'études, de coordination de recherches et de sauvetage ;
- des centres de coordination et de sauvetage ;
- des unités de recherches et de sauvetage.

### Chapitre 1 : Du comité national de coordination de recherches et de sauvetage

Article 5 : Le comité national de coordination de recherches et de sauvetage, présidé par le ministre chargé de l'aviation civile, a compétence sur tous les modes de transport.

Article 6 : Le comité national de coordination de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse est chargé, notamment, de :

- constituer un forum d'échanges entre les différents participants aux services de recherches et de sauvetage ;
- superviser la documentation nationale de recherches et de sauvetage ;
- assurer la standardisation ou l'interopérabilité des procédures et des équipements des différents intervenants dans la mesure du possible ;
- valider les programmes d'équipements spécifiques des services de recherche et de sauvetage ;
- valider les projets d'amendement des plans opérationnels de recherches et de sauvetage et les textes d'application du présent décret.

Article 7 : Le comité national de coordination de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse est convoqué en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, en cas de nécessité, par son président.

Il peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les ministres chargés de l'aviation civile, de la marine marchande, de la navigation fluviale, de l'intérieur et de la défense nationale veillent à la mise en œuvre de la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs, des navires et bateaux civils et navires en détresse sur le territoire national et dans les zones où la République du Congo a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, en temps de paix.

Article 9 : Le comité national de coordination de recherches et de sauvetage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'aviation civile ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la défense nationale ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'intérieur ;
- troisième vice-président : le ministre chargé de la marine marchande ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé de la navigation fluviale ;
- rapporteur : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ou de la marine marchande ou de la navigation fluviale, selon le cas présenté ;
- secrétaire : le coordonnateur national des services de recherche et de sauvetage ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- le représentant du ministère en charge de la marine marchande ;
- le représentant du ministère en charge de la navigation fluviale ;

- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- le représentant du ministère en charge de l'intérieur;
- le représentant du ministère en charge des finances;
- le représentant du ministère en charge de la santé;
- le représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- le représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le chef d'état-major de la marine nationale ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général de la sécurité civile ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général de la navigation fluviale ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le représentant de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 10 : Le ministère en charge de la défense nationale est responsable des opérations de recherches et de sauvetage. Il assure, à ce titre, la gestion opérationnelle des différents centres de coordination.

Article 11 : Le ministère en charge des finances assure la mise à disposition des fonds nécessaires au bon déroulement des opérations de recherches et de sauvetage.

Article 12 : Le rôle des autres ministères concernés est fixé par voie réglementaire.

#### Chapitre 2 : Des services d'études, de coordination de recherches et de sauvetage

Article 13 : Un service d'études, de coordination de recherches et de sauvetage est créé respectivement au sein de l'agence nationale de l'aviation civile, de la direction générale de la marine marchande et de la direction générale de la navigation fluviale.

Article 14 : Le service d'études, de coordination de recherches et de sauvetage est chargé, notamment, de :

- étudier les problèmes nationaux et internationaux en matière de recherches et de sauvetage ;
- établir et maintenir un plan d'opérations de recherches et de sauvetage ;
- assurer la liaison entre les services de recherches et de sauvetage.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des services d'études, de coordination de recherches et de sauvetage sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre 3 : Des centres de coordination de sauvetage

Article 16 : Le centre de coordination et de sauvetage est un organisme permanent chargé principalement de la recherche et sauvetage des aéronefs et des navires en détresse dans la zone de responsabilité de la République du Congo. Il est responsable du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage, de la détermination initiale des zones de recherches ainsi que de la direction générale des opérations.

Article 17 : Chaque mode de transport concerné dispose d'un centre de coordination de sauvetage.

Article 18 : L'organisation et le fonctionnement du centre de coordination de sauvetage sont fixés par voie réglementaire.

#### Chapitre 4 : Des unités de recherches et sauvetage

Article 19 : L'unité de recherches et de sauvetage constitue l'ensemble des hommes, des appareils et des moyens à déployer sur le terrain pour une opération de recherche et de sauvetage.

Article 20 : Chaque mode de transport concerné par le présent décret dispose d'une unité de recherche et sauvetage.

Article 21 : Le centre de coordination concerné met en place, en cas de besoin, une ou des unités de recherches et sauvetage.

Chaque unité comprend :

- un chef d'unité, désigné par l'état-major de l'armée de l'air ou de la marine nationale ;
- une unité de secours, constituée de sapeurs pompiers, de médecins, d'infirmiers et du personnel de soutien ;
- une équipe de sécurité, constituée par les éléments de la gendarmerie des transports maritimes et aériens et de la police nationale, désignés par les autorités compétentes.

Article 22 : L'organisation et le fonctionnement des unités de recherches et sauvetage sont définis par voie réglementaire.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Les accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de recherches et de sauvetage sont à signer avec les autres Etats ainsi qu'avec tout autre partenaire pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherches et de sauvetage d'aéronefs, de navires et bateaux civils en détresse,

par le ministre chargé de chaque mode de transport dans les domaines de sa compétence, selon les procédures en vigueur en la matière.

Article 24 : La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs, de navires et bateaux civils en détresse dans les zones où la République du Congo a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, appartient aux centres de coordination, après consultation des autorités compétentes, en cas de besoin, et suivant les dispositions pertinentes des accords internationaux en la matière.

Article 25 : Chaque centre de coordination de sauvetage peut faire appel, dans des conditions définies, à tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

Article 26 : En cas d'évènement grave autre que les accidents aériens, maritimes et fluviaux, les centres de coordination de sauvetage prêtent leur concours au demandeur dans la mesure où leur mission principale le permet.

Article 27 : Les centres de coordination et de sauvetage n'ont qu'une obligation de moyens. Les frais d'enlèvement et/ou de destruction des épaves sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de ses ayants droit.

Article 28 : Les services de recherches et de sauvetage disposent de ressources de fonctionnement inscrites au budget de l'Etat.

Article 29: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement,

Bienvenu OKIEMY

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI.

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX**

**Arrêté n° 3716 du 20 mars 2014** portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Sibiti dans le département de la Lékoumou

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant réorganisation de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;

Vu l'arrêté n° 3048 du 25 mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-50 du 11 février 2013 susvisé, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la fête nationale à Sibiti dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La commission départementale applique les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'identification des projets qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire départemental et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de département et de district ;
- assurer le suivi de l'exécution desdits projets ;
- transmettre au comité technique et au président

de la commission technique les résultats de leurs travaux ;

- mobiliser toutes les ressources humaines et psychologiques pour la réussite de la fête nationale.

Article 3 : La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- président : **OVU (André)**, préfet ;
- vice-président : **BITA (François)**, président du conseil départemental ;
- secrétaire : **AMBENDE-OKIELL**, secrétaire général du département ;
- rapporteur : **OBLA (Xavier)**, représentant permanent de la délégation générale des grands travaux ;

membres :

- **MICKOUNGUI (Patrick Benjamin)**, représentant de la direction des services préfectoraux ;
- **MOUALOUNGOU (Ernest)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **MAKAYA-SAFOU (Guy Samuel)**, représentant de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics ;
- **KOMBO (Edouard)**, conseiller économique du préfet ;
- **MOUSSITI (Bernard)**, conseiller municipal ;
- **MADZOU (Casimir)**, conseiller départemental.

Article 4 : La commission départementale dispose d'un secrétariat technique et des groupes de travail ci-après :

- groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat ;
- groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques ;
- groupe de travail infrastructures administratives ;
- groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- groupe de travail de la communication.

Article 5 : Le secrétariat technique constitue la permanence de la commission départementale. Placé sous l'autorité du préfet, il est chargé de la centralisation des résultats des groupes de travail et la préparation technique des dossiers.

Le secrétariat technique est composé comme suit :

- président : **AMBENDE-OKIELL**, secrétaire général du département ;
- secrétaire rapporteur : **NGANGOYI-MOUNKASSA (Basile)**, directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat contribue à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **MAKAYA-SAFOU (Guy Samuel)**, directeur départemental de l'équipement et des travaux publics ;
- secrétaire rapporteur : **MOUALOUNGOU (Ernest)**, directeur départemental de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

membres :

- **MILONDO (Emile)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **SOUNDA (Blaise Gomez)**, représentant de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics ;
- **YOUNDZI (Antoine)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **MBOU (Joseph)**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **NGUENGORO (Nicolas)**, représentant de la préfecture ;
- **KANATH (Bedel Anicet)**, représentant de la collectivité locale.

Article 7 : Le groupe de travail infrastructures énergétique et hydraulique a la responsabilité de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **PEPA (Antoine)**, directeur interdépartemental de la société nationale d'électricité ;
- secrétaire rapporteur : **MIKOUNGUI (Patrick Benjamin)**, directeur départemental des services préfectoraux ;

membres :

- **ETOU (Albert)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **OTOUNGA (Jean Pierre)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **NZILA (Germaine)**, représentante de la direction départementale de la construction ;
- **MADZOU (Alexandre)**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **MOUNGALA (Bonard)**, représentant de la préfecture ;
- **LEKABI (David Désiré)**, représentant de la collectivité locale ;
- **MOUNKASSA (Fulgence)**, représentant de la direction interdépartementale de la société nationale d'électricité ;
- **MALONGA (Jean Pierre)**, représentant de la direction interdépartementale de la société nationale de distribution d'eau.

Article 8 : Le groupe de travail infrastructures administratives a la charge de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **NGOULOU (Frédéric)**, représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- secrétaire rapporteur : **OUTOU-MISSOUTOU**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire.

membres :

- **TSIBI (Noé Symphorien)**, représentant de la préfecture ;
- **MBOUMA-NZORI (Noël)**, représentant de la collectivité locale.

Article 9 : Le groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles a la charge de contribuer à l'identification et au suivi de l'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés.

Il est composé comme suit :

- président : **MAPA (Laurent-Alexandre)**, directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;
- secrétaire rapporteur : **CHOCOLAT (Jean Raoul)**, directeur départemental de la santé ;

membres :

- **TSIBA (Maurice)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **LIKIBI-TSOUMOU (Gilbert)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **MENE-TATI**, représentant de la direction départementale de la construction ;
- **NDZILAMBONGO**, représentant de la direction départementale de l'urbanisme ,
- **KOMBO (Edouard)**, représentant de la préfecture;
- **MABOUNDA (Christian)**, représentant de la collectivité locale ;
- **MOUKANOU (Gilbert)**, directeur départemental du commerce ;
- **NDINGA (Jean Bosco)**, directeur départemental des affaires sociales ;
- **MOUKAYI (Dominique)**, directeur départemental des sports ;
- **NGOMA (Yves René)**, directeur départemental du tourisme ;
- **MAKITA-MOUKANA (Daniel)**, directeur départemental des lettres et des arts.

Article 10 : Le groupe de travail de la communication contribue à l'identification et au suivi des projets relatifs aux secteurs concernés. Il assure, sous la supervision du président de la commission départementale, la communication relative à la municipalisation dans le département.

Il est composé comme suit :

- président : **MBOUNGOU (Jacques)**, attaché à la communication du préfet ;

- secrétaire rapporteur : **LEBOUSSOU-ADAMA (Jean)**, correspondant de presse de Radio Congo ;

membres :

- **MBOUNGOU (Charles Hilaire)**, représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- **NGANGOYI (Edouard)**, représentant de la direction départementale des services préfectoraux ;
- **NDOULOLO (Antoinette)**, représentante de la direction départementale de la construction ;
- **MBOBO (Faustine)**, représentante de la direction départementale de l'urbanisme ;
- **MABIALA (Gilbert)**, représentant de la préfecture;
- **MBOU (Joseph)**, représentant de la collectivité locale.

Article 11 : La commission départementale et les groupes de travail peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : La commission départementale, le secrétariat technique et les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire, sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 13 : Le président de la commission départementale rend compte régulièrement au président de la commission technique de l'exécution physique des projets.

Article 14 : Les fonctions de membre de la commission départementale, du secrétariat technique et des groupes de travail sont gratuites. Toutefois, les missions techniques dûment autorisées par le président de la commission départementale et validées par le président de la commission technique peuvent donner lieu à une prise en charge par le budget de la commission.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2014

Jean- Jacques BOUYA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2014-88 du 21 mars 2014.** M. **KOLELA KOUKA (Jean Vital Fructueux)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, hors classe, 1<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté, en qualité de conseiller, à l'ambassade de la

République du Congo à New Delhi (République de l'Inde).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 25 septembre 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2014-87 du 19 mars 2014.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 (2<sup>e</sup> trimestre 2014)

Pour le grade de : Colonel ou Capitaine de vaisseau

Section 1 : Maison Militaire du  
Président de la République  
Maison Militaire  
A - Cabinet  
Logistique

Lieutenant-colonel **OCKANA-OWANI (Joël Aurelien)**  
CAB/M

B – Directions  
Infanterie Mécanisée

Lieutenant-colonel **EGAMBE (Daniel Médard)**  
DIR. LOG

Section 2 : Ministère de la Défense Nationale  
I - Structures rattachées au Ministère  
de la Défense Nationale  
Directions Générales  
a) - Infanterie Motorisée

Lieutenant-colonel **SAMBA BIYENGUI (Jean Claude)**  
DGRE

b) - Administration

Lieutenant-colonel **ONDZIE (Basile)** DGASCOM

II - Contrôle Spécial DGRH  
Détachés ou Stagiaires  
Manœuvrier

Lieutenant-colonel **NGOLLO (Armel Cyr Edmond)**  
CS/DP

III - Forces Armées Congolaises  
1 - PC / Zones Militaires de Défense  
EMIA / ZMD  
a) – Transmissions

Lieutenant-colonel **KANGHA (Jean François)** PC ZMD9

b) - Pilote de transport

Lieutenant-colonel **MANIAKI (Jean)** PC ZMD4

2 - Ecoles des Forces Armées Congolaises  
Commandement des Ecoles  
Infanterie Aéroportée

Lieutenant-colonel **IKONDO (Vincent)** COMEC

3 - Armée de terre  
A - Etat - Major  
Infanterie Mécanisée

Lieutenant-colonel **LOUZA (Alain Christophe)**  
EMAT

B - Troupes de la Réserve Ministérielle  
Artillerie sol - sol

Lieutenant-colonel **BAYEKOULA (Emmanuel)** 1<sup>ER</sup>  
RASS

C - Brigades  
Génie

Lieutenant-colonel **SONDJO-EKOUNOUNGOU (Saint Paul)** 10 BDI

4 - Armée de l'air  
Base Aérienne  
Cellule Moteur

Lieutenant-colonel **LOUBAKI (Lucien Fernand)** BA  
02/20

5 - Marine Nationale  
31<sup>e</sup> Groupement Naval  
Navigation

Capitaine de frégate **MATOUBA (Clotaire Brice)** 31<sup>e</sup>  
GN,

IV - Gendarmerie Nationale  
Régions de Gendarmerie  
Gendarmerie

Lieutenant-colonel **MOKOBO (Félicien)** R. GEND  
BZV

Pour le grade de : Lieutenant-Colonel  
ou Capitaine de frégate

Section 1 : Maison Militaire du  
Président de la République  
Maison Militaire  
A - Garde Républicaine  
Infanterie Mécanisée

Commandant **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)**  
GR

B - Directions Générales  
Informatique

Commandants : CIRAS

- **ITOUA (Marie Noelle)**  
- **KOUMOU (Hélène)**

<p>C - Direction Nationale Moteur-Cellule</p> <p>Commandant <b>OKO (Mesmin Christian)</b> DNVO</p> <p>Section 2 : Ministère de la Défense Nationale I - Structures rattachées au Ministère de la Défense Nationale A - Directions Générales Informatique</p> <p>Commandant <b>ATIPO (Anasthasie)</b> DGAF</p> <p>B - Directions Centrales Santé</p> <p>Commandant <b>OUENABANTOU BIBOUSSI (Aubin)</b> DCSS</p> <p>II - Contrôle Spécial DGRH Détachés ou Stagiaires a) - Informatique</p> <p>Commandant <b>NIANGA (Bernadette)</b> CS/DP</p> <p>b) - Magistrature</p> <p>Commandant <b>SONDOU (Nazaire Jonathan)</b> CS/DP</p> <p>III - Forces Armées Congolaises 1 - Etat-Major Général Directions Infanterie Motorisée</p> <p>Commandant <b>BIMBI (Emmanuel)</b> DORH</p> <p>2 - PC / Zones Militaires de Défense EMIA / ZMD a) - Infanterie Motorisée</p> <p>Commandant <b>TSENDU (Nicolas)</b> PC ZMD 9</p> <p>b) - Arme Blindée et Cavalerie</p> <p>Commandant <b>SALABANZI (Jean Robert)</b> PC ZMD 2</p> <p>c) - Economie</p> <p>Commandant <b>MOUKENGUE (Jonas)</b> PC ZMD 1</p> <p>d) - Santé</p> <p>Commandant <b>CHOCOLAT (Jean Raoul)</b> PC ZMD 2</p> <p>3- Logistique des Forces Armées Congolaises Commandement Infanterie Motorisée</p> <p>Commandant <b>MBIA (Jean Yves)</b> COM LOG</p> <p>4- Ecoles des Forces Armées Congolaises A - Commandement des Ecoles Transmissions</p> <p>Commandant <b>MAYE-GOMA (Lisette)</b> COMEC</p>	<p>B - Ecole Infanterie Motorisée</p> <p>Commandant <b>MADZOU (Charles)</b> ENSOA</p> <p>5 - Armée de terre A - Troupes de la réserve ministérielle Génie</p> <p>Commandant <b>BAZEBIZONZA (Georges)</b> 1ER RG</p> <p>B - Bataillon a) - Infanterie Mécanisée</p> <p>Commandant <b>MOUZITA NKEBANI (Leondre)</b> 245 BI</p> <p>b) - Logistique</p> <p>Commandant <b>TSOLO (Yves)</b> 451° BI</p> <p>6- Armée de l'air Commandement Sécurité Incendie</p> <p>Commandant <b>LIKIBI (Martin)</b> EMAIR</p> <p>7 - Marine Nationale 32E Groupement Naval Administration</p> <p>Capitaine de corvette <b>KIBELELAUD (Alexandre)</b> 32 GN</p> <p>IV - Gendarmerie Nationale Escadron Gendarmerie</p> <p>Commandant <b>GAKOSSO (Nicolas)</b> Escadrons</p> <p>Pour le grade de : Commandant ou Capitaine de corvette</p> <p>Section 1 : Maison Militaire du Président de la République Maison Militaire A - Garde Républicaine Infanterie Mécanisée</p> <p>Capitaine <b>OLINGOBA (Célestin)</b> GR</p> <p>B - Direction Nationale Infanterie Mécanisée</p> <p>Capitaine <b>IWANGA (Nestor)</b> DNVO</p> <p>Section 2 : Ministère de la Défense Nationale I - Structures rattachées au Ministère de la Défense Nationale A - Directions Générales Comptabilité</p> <p>Capitaine <b>BIDOUNGA (Anasthase)</b> DGAF</p>
---	--

B - Directions Centrales  
Santé

Capitaines : DCSS

- **SONDE (André)**
- **SAYA (Barthelemy)**

II - Contrôle Spécial DGRH  
Détachés ou Stagiaires  
Infanterie Mécanisée

Capitaine **TOUNDA OUAMBA (Franck Regis)** CS/DP

III - Forces Armées Congolaises  
1- Etat Major Général  
Bataillon  
Transmissions

Capitaine **MAKOSSO (Jean Romuald)** BT

2 - PC / Zones Militaires de Défense  
EMIA / ZMD  
Infanterie Mécanisée

Capitaine **MBEMBA (Frédéric)** PC ZMD9

3 - Logistique des Forces Armées Congolaises  
Bataillon  
Infanterie Motorisée

Capitaine **OBA (Alain Yvon)** BATAILLON ES

4 - Ecoles des Forces Armées Congolaises  
A - Commandement des Ecoles  
Comptabilité

Capitaine **LOEMBA (Eric)** COMEC

B - Ecole  
Infanterie Motorisée

Capitaines :

- **BACKAT DENGUI (Rock)** EMPGL
- **KOUAKO (Cyrille)** ENSOA

5 - Renseignements Militaires  
Groupement  
Infanterie Motorisée

Capitaine **DIMI-YOAS-NGAKOSSO (Adoux Tonyno)**  
GDP

Armée de terre  
A - Troupes de la réserve ministérielle  
a) - Infanterie Motorisée

Capitaine **GATSONGO (Pyta Williams)** 1ER RB

b) - Infanterie Aéroportée

Capitaines : GPC

- **TOLI IDAMOU (Formelle)**
- **OKOKO HOMBE OKONGO (Ingrid Armel)**

c) - Arme Blindée et Cavalerie

Capitaine **KATALI SONGO (Patience Arsène Blaise)**  
1<sup>ER</sup> RB

B - Brigades  
Infanterie Motorisée

Capitaine **GAKEGNI (Zéphirin)** 10 BDI

7 - Armée de l'air  
Base Aérienne  
Administration

Capitaine **MAPOLA (Théodore Bienvenu)** BA 02/20

8 - Marine Nationale  
A - Commandement  
Fusilier - Marin

Lieutenant de vaisseau **NDONGO MOKANA (Franck Tristan)** EMMAR

B - Etat - Major  
Administration

Lieutenant de vaisseau **ETOKABEKA (Nelly)** EMMAR

IV - Gendarmerie Nationale  
A - Commandement  
Gendarmerie

Capitaine **KOUEBE (Alain Martial)** COM GEND

B - Régions de Gendarmerie  
Gendarmerie

Capitaines :

- **MAVOULOU (Aurelien Magloire)** R. GEND
- **ETOUA (Nestor)** R. GEN KL
- **ONLANGUE (Guy Noël)** R. GEND PLT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 3556 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **IBEMBE (Alain Serge)** est nommé médecin chef de l'infirmerie de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3557 du 19 mars 2014.** Le colonel **IBATA ATIPO (Mathias)** est nommé chef de division effectif de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3558 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **ABA (Georges)** est nommé chef de département d'anesthésie-réanimation de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3559 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **MADZOU (Marc)** est nommé chef de service d'ophtalmologie de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3560 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **NGAKENI (Emile Godefroy)** est nommé chef de service de psychiatrie de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3561 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **ITOUA (Wilfrand Rosaire)** est nommé chef de service oto-rhino-laryngologie de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3562 du 19 mars 2014.** Le médecin-commandant **OYEKA IBARA (Dorothee Désirée La Fortune)** est nommé chef de service de dermatologie de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

**Arrêté n° 3563 du 19 mars 2014.** Le colonel **MOSSA ODIRI AWE** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 3564 du 19 mars 2014.** Le médecin-capitaine **MOUBIE (Stéphane)** est nommé chef de service de cancérologie de l'hôpital central des armées " Pierre Mobengo ".

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

**Arrêté n° 3936 du 24 mars 2014.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, 2<sup>e</sup> trimestre 2014.

Pour le grade de : capitaine ou lieutenant de vaisseau

Section 1 : Maison militaire du  
Président de la République  
Maison militaire  
Garde Republicaine  
a) - Infanterie mécanisée

Lieutenants : GR

- **NIANGA (Raymond)**
- **NGAPELA (Manuel)**
- **NGALOUO (Marcellin)**

b) - Santé

Lieutenant **MBEMBO (Christophe)** GR

Section 2 : Ministère de la défense nationale  
1- Structures rattachées au ministère  
de la défense nationale  
A - Directions générales  
a) - Infanterie mécanisée

Lieutenants :

- **BOUNA (Delphine)** DGAF
- **DZABA DZABA (Pitt Modeste)** DGE

b) - Infanterie motorisée

Lieutenant **DHELLO (Thomas Fumu Tchimanga Fra)** DGE

c) - Génie

Lieutenant **MANCACATH (Césaire Grace Régis)**  
DGASCOM

d) - Chancellerie

Lieutenant **APIPI-DOUNIAMA (Fortuné)** DGE

B - Directions centrales  
Santé

Lieutenants : DCSS  
- **OKONDZA (Gilbert)**  
- **LENGOMBA (Ange)**  
- **AKIANA (Francis)**

II - CONTROLE SPECIAL DGRH  
DETACHES OU STAGIAIRES  
a) Infanterie mécanisée

Lieutenant **OBBA (Brigitte Marie Yolande)** CS/DP

b) Mécanique de navigation

Lieutenant **PEA (Marien Jean Ernest)** CS/DP

III - Forces armées congolaises  
1 - Etat major général  
A - Directions  
Infanterie motorisée

Lieutenants :  
- **ONGOUNGA (Freddy Fortuné)** DORH  
- **ONDZE (Frédéric)** DTI

B - Bataillon  
Transmissions

Lieutenant **GATSE OVANDJOUE (Prince Danny)** BT

- Administration

Lieutenant **NGOULOU (Jérémie Elvis)** BT

2 - PC / Zones militaires de défense  
EMIA / ZMD  
a) - Génie

Lieutenant **MOUKOUYI (Bernard)** PC ZMD2

- Comptabilité

Lieutenant **OKEMBA (Jean Dieudonné)** PC ZMD

3 - Logistique des forces armées congolaises  
Directions centrales  
a) Infanterie motorisée

Lieutenants : DCC  
- **KIPEMOSSO NYELLELE (Adam)**  
- **MATSONDAS (Clotaire Ludovic)**

b) - Chancellerie

Lieutenant **DILOU (Michel)** DCC

4 - Ecoles des forces armées congolaises  
A - Ecole  
Infanterie motorisée

Lieutenant **BADINGA (Guy Michel)** EMPG

B - Académies  
Infanterie motorisée

Lieutenants : AC MIL  
- **MASSOUNDA (Marius Roselym)**  
- **KOUBEMBA NGOYI (Nélore Mickhael)**

5 - Renseignements militaires  
Directions centrales  
Infanterie motorisée

Lieutenant **KOUBATILA (Placide)** D.C.R.M.

6 - Armée de terre  
A - Troupes de la réserve ministérielle  
a) - Infanterie mécanisée

Lieutenant **MAKELA-BANZOUZI** 1<sup>er</sup> RG

b) - Infanterie aéroportée

Lieutenants : GPC  
- **TSIKA (Pascal)**  
- **NKOUA (Florent)**

c) - Artillerie sol-air

Lieutenant **MOULADI (Vincent)** 1<sup>o</sup> RASA

d) - Arme blindée et cavalerie

Lieutenant **TCHIBOUANGA (Guy Stanislas)** 1<sup>er</sup> RB

e) - Transmissions

Lieutenant **BODOUKA (Benjamin)** 1<sup>er</sup> RASS

B - Brigades  
a) - Infanterie motorisée

Lieutenant **NGAMY (Nathalie Rolande)** 40 BDI

b) - Infanterie aéroportée

Lieutenant **MBOU-NGOUBILI (Flores Davy)** 10 BDI

c) - Artillerie sol-sol

Lieutenant **WANGAGNA (Christophe)** 10 BDI

d) - Arme blindée et cavalerie

Lieutenant **EMO (Gaston)** 10 BDI

E) - Administration

Lieutenant **LOEMBA (Ervin Jessy)** 40 BDI

C - Troupes spéciales  
Musique

Lieutenant **OSSONGA (Jean Paul)** RAH

7 - Armée de l'air  
Base aérienne  
a) - Administration

Lieutenant **SITA KIMBEMBE (Patchel Gisandre)**  
BA 02/2-20

- Pilote de transport

Lieutenant **NDEKE-OSENGUE (Max)** BA 01/20

c) - Moteur-cellule

Lieutenant **TCHIBINDAT (O'neil Jiyer)** BA 01/20

8 - Marine nationale  
A - Commandement  
Fusilier-marin

E.V. 1 **DJODJE (Honeste Yvon)** EMMAR

B - Etat-major  
Artillerie

E.V. 1 **KEMBO (Chedid Chatel Creslin)** EMMAR

C - 32<sup>e</sup> Groupement naval  
- Administration

E.V. 1 **NGAPOULA (Arsène Patrick Meersh)** 32 GN

- Comptabilité

E.V. 1 **NGAMOYI (Marie Hortense Etinne)** 32 GN

D - 33<sup>e</sup> Groupement naval  
Fusilier-marin

E.V. 1 **KISSAMBOU (Fanck Euloge)** 33<sup>e</sup> GA

IV - Gendarmerie nationale  
A - Escadron  
Gendarmerie

Lieutenant **OBOUAKALA (Guy Richard)** Escadrons

B - Ecole  
Gendarmerie

Lieutenants : Ecole Gend  
- **MOTSAKOU (Gervais Jean Cyr)**  
- **OKOULO (Frédéric)**  
- **NGOMBE DOWE (Alban Davy)**  
- **EKOUMAT (Michel)**

C - Regions de gendarmerie  
Gendarmerie

Sous-lieutenant **MOUKOLO (Gontrand Godefroid)**  
R. GEN

Pour le grade de : Lieutenant ou enseigne  
de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

Section 1 : Maison militaire du  
Président de la République  
Maison militaire  
A - Cabinet  
Infanterie Mécanisée

Sous-lieutenants : CAB/M  
- **BANDZOUZI (Michel)**  
- **EYENGA ONDAYE (Ariel Ulrich)**

B - Garde Republicaine  
Infanterie Mécanisée

Sous-lieutenants : GR  
- **EBOULI (Jean Robert Kotoko)**  
- **DOMBI (Crépin Armand Gabriel)**  
- **EDOUNGATSO (Jean Roger)**  
- **ITOUA (Albert)**

C - Directions générales  
Infanterie mécanisée

Sous-lieutenants : DGSP  
- **ANGOUBOLO (Jonas)**  
- **OBA (Sylvain Rachel)**

D - Direction nationale

Sous-lieutenant **EYENGA (Alexis Pétronille)** DNVO

Section 2 : Ministère de la défense nationale  
I - Structures rattachées au ministère  
de la défense nationale  
A - Inspection générale forces armées congolaise  
Gendarmerie nationale  
Infanterie motorisée

Sous-lieutenant **OMBOLA (Elie Marcelin)** IGFA-CGN

B - Directions générales  
Infanterie motorisée

Sous-lieutenants :  
- **BOULA (Wanica Sorel)** DGAF  
- **DALA (Guy Alphonse)** DGASCOM

C - Directions centrales  
Santé

Sous-lieutenant **NGAMOUCOUBA (Alphonse)** DCSS

II - Contrôle special DGRH  
Détachés ou stagiaires  
- Transmissions

Sous-lieutenant **IKOUALANDZO NGANONGO (Emile)**  
CS/DP

## Sécurité

Sous-lieutenant **NGONIELE (Lambert)** CS/DP

c) Gendarmerie

Sous-lieutenant **BINDIKA (Bienvenu)** CS/DP

III - Forces armées congolaises

1 - Etat major général

Bataillon

Infanterie Motorisée

Sous-lieutenant **NIANGUI (Patrice)** BT

2 - PC /Zones militaires de défense

EMIA / ZMD

INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **ZONDO (Maurice)** PC ZMD 2- **BILONGUI (Jean Evariste)** PC ZMD 2- **NDONGO (Placide Michel)** PC ZMD 1- **BABOUNDA (Sebastin)** PC ZMD 9

3 - Logistique des forces armées congolaises

Bataillon

Infanterie mécanisée

Sous-lieutenant **ASSISSA (Patrick Loïc)** BATAILLON ES

4 - Ecoles des forces armées congolaises

A - Académies

Infanterie motorisée

Sous-lieutenant **BOUYIKA MABIKA (Lionel Prince)**  
AC MIL

B - Centres d'instruction

Infanterie motorisée

Sous-lieutenant **MAHOUNGOU BOUBELO (Franck Theddy)** CI MAKOLA

5 - Renseignements militaires

Directions centrales

Comptabilité

Sous-lieutenant **LIBATA (Thécle)** D.C.R.M.

6 - Armée de terre

A - Etat - major

Infanterie mécanisée

Sous-lieutenant **MINDOUDI (Roland)** EMAT

B - Troupes de la réserve ministérielle

a) Infanterie mécanisée

Sous-lieutenants :

- **NDINGA (Steveinsone Mathieu)** 1<sup>o</sup> RASA- **AUGNE-EYEMA (Venant Constant Sabas)** 1<sup>er</sup> RG

b) - Infanterie aéroportée

Sous-lieutenant **NGATSA (Privat Oscar)** GPC

## C - BRIGADES

a) - Infanterie mécanisée

Sous-lieutenants : 10 BDI

- **MBAMA (Simplice)**- **MAZAZAT (Bob Guychel)**

b) - Infanterie motorisée

Sous-lieutenants : 40 BD

- **ELENGA OBAMBI GONA (Brunel)**- **NGOYI MOUANDZA (Wilson Stéphane Thierry)**

D - Troupes spéciales

Infanterie mécanisée

Sous-lieutenant **EKAMA (Donatien Francis)** RAH

E - Bataillon

a) - Infanterie mécanisée

Sous-lieutenant **KOUEBE (Bruno)** 670 BI

b) - Artillerie

Sous-lieutenant **MANVOULI (Francois)** 245 BI

7 - Armée de l'air

Base aérienne

Infanterie motorisée

Sous-lieutenants :

- **KAYA (Auguste)** BA 01/20- **TOUA OKO (Parfait Régis)** BA 02/20

8 - Marine nationale

A - Etat-major

Fusilier-marin

E.V.2 : EMMAR

- **GANGLIA (Rinnaud Valery)**- **ETHAT TSIRA (Erroi Bartmann)**B - 34<sup>e</sup> Groupement naval

Armement

E.V.2 **NGUEME (Bernard)** 34<sup>e</sup> GN

IV - Gendarmerie nationale

A- Escadron

Gendarmerie

Sous-lieutenant **GHO IGNONGUI (Fleury Charel)**  
ESCADRONS

B - Regions de gendarmerie

Gendarmerie

Sous-lieutenants :

- **YIMBOU (Aubin Ulrich)** R. GEND KL- **POKA MESSONO (Jean Léon)** R. GEND KL- **OKEMBA ONDZET (Aimé Marcellin)** R. GEND NR

**C - COMPAGNIE  
GENDARMERIE**

Sous-lieutenant **BOYABE OKOMBA (Patrick Juslin)**  
CIE G.T A

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ANNONCES LEGALES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble « le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (Face ambassade de Russie), Centre-ville, Boîte Postale : 18, Brazzaville  
Tél : (242) 05 350.84.05/06 639.59.39/05  
583.89.78 E-mail : contact@etude-matissa.fr

**AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE  
« LA CLINIQUE CENTRALE D'HERMODYALISE  
DE BRAZZAVILLE », en sigle « CCHB »**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 000 de francs CFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 17 janvier 2014 par Me Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 20 janvier 2014, sous folio 013/2 N° 052, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : La société a pour dénomination : « LA CLINIQUE CENTRALE D'HERMODYALISE DE BRAZZAVILLE », en sigle « CCHB »

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital : Le capital social est de 1 000 000 de F CFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et libérées

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 201 ter de la rue Eugène Etienne, ravin du Chaillu, à côté de l'Auberge A.F. vers la Maison

Objet : La société a pour objet en République du Congo :

- les consultations et les examens médicaux spécialisés dans les pathologies des reins ;
- la médecine générale ;
- la pédiatrie ;
- la gynécologie obstétrique ;
- la dialyse ;
- le laboratoire d'analyses biologiques ;
- les urgences et les hospitalisations des malades.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La société peut en outre accomplir, toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Gérance : M. Norbert DABIRA a été nommé aux fonctions de gérant

Dépôt légal a été effectué au Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 17 mars 2014, enregistré sous le numéro 14 DA 309

RCCM : La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/14 B 4971

Pour insertion légale  
Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

**OFFICE NOTARIAL**  
Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO,  
Sis en la résidence de Brazzaville  
41, rue Makoua à Poto-Poto, avenue de la Paix  
B.P.: 2432, Tél. 06-675-84-36/06-611-72-73  
Email : etudematoko2010@yahoo.fr  
République du Congo

**SOCIETE NG-BOUSSOLE**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 de F CFA  
Siège social à Brazzaville  
Avenue Don Bosco, Massengo, Djiri, Brazzaville  
République du CONGO

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte authentique reçu par Me Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, Notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 26 février 2014, enregistré à la recette des Impôts de Brazzaville, Poto-Poto, à la même date, sous Folio 037/2 n° 570, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : société NG-BOUSSOLE

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle, Sarlu

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- les bâtiments et les travaux publics, B.T.P ,
- l'importation des fournitures de bureau et consommables informatiques,
- la vente des fournitures de bureau et consommables informatiques,
- l'importation des véhicules,
- la location et la vente des véhicules.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de l'objet social.

Capital social : un million, 1 000 000 de F CFA, divisé en cent, 100 parts de dix mille, 10 000 F CFA chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique

Siège social : avenue Don Bosco, Massengo, Djiri, Brazzaville (République du Congo)

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM

Gérant : M. Cyr Luc ENKOURA

Immatriculation au RCCM : le 3 mars 2014, sous le n° RCCM CG/BZV/1 4 B 4935

Dépôt au Greffe de Brazzaville : le 3 mars 2014, sous le numéro 14 DA 243

Pour insertion,

Le Notaire

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

### Récépissé n° 57 du 13 février 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION MONDIALE EMMANUEL DE TOUS LES TEMPS**", en sigle "**M.M.E.T.T.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : considérer la bible comme le livre sacré ; proclamer l'évangile de Jésus Christ dans toutes les nations ; intercéder pour les âmes perdues. *Siège social* : 14, rue Mapeme, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2014.

**Récépissé n° 97 du 11 mars 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION GENERATION DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.G.F.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : soutenir et assister les femmes dans toutes les activités de développement économique, social et culturel. *Siège social* : 116, rue Djielé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2014.

**Récépissé n° 131 du 26 mars 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES HYGIENISTES DU CONGO**", en sigle "**A.H.C.**". Association à caractère social. *Objet* : aider les pouvoirs publics à l'application et au respect des règles d'hygiène par les populations pour un environnement salubre ; œuvrer pour la formation des personnes aux métiers de l'hygiène, afin d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : n° 361, rue Docteur Cureau, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mars 2014.

Département du Pool

Année 2011

**Récépissé n° 03 du 21 avril 2011.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : "**GENERATION DENIS SAS-SOU-N'GUESSO POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL DE BOKO**", en sigle "**G.D.S.N.D.I.B.**". Association à caractère de développement. *Objet* : intensifier les liens de partenariat entre l'association et la population ; aider à la promotion et au développement des coopératives ; investir dans la réalisation de certains projets ; apprendre aux citoyens à protéger l'environnement. *Siège social* : au quartier Biza, Boko-centre, district de Boko. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2010.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n°11 du Jeudi 13 mars 2014, page 207, colonne de gauche :

Au lieu de :

Récépissé n° 70 du 19 janvier 2014, "Communauté Chrétienne Le Pain de Vie".

Lire :

Récépissé n° 70 du 19 février 2014, "Communauté Chrétienne Le Pain de Vie".

Le reste sans changement.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

